

## LOI CROISSANCE ET ACTIVITE DITE « MACRON » CE QUI CHANGE POUR LES AVOCATS

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 - JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537

### LES HONORAIRES

#### Obligation de conclure une convention d'honoraires Obligation soumise au contrôle de la DGCCRF Tarif en matière de saisie immobilière

##### A RETENIR

#### NOUVEL ARTICLE 10 AL. 1 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971 [HONORAIRES]

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport ».

#### NOUVEL ARTICLE 10 -1 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971 [CONTROLE DES CONVENTIONS D'HONORAIRES]

« Lorsque, pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 10 de la présente loi, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation fait usage des pouvoirs mentionnés au 1° du III bis de l'article L. 141-1 du code de la consommation, elle en informe le bâtonnier du barreau concerné par écrit, au moins trois jours avant. »

#### NOUVEL ARTICLE L. 141-1 III BIS DU CODE DE LA CONSOMMATION [POUVOIRS DES AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES]

« III bis. – Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au II du présent article, les manquements aux dispositions :

1° Du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 66-5 de la même loi ».



## LES HONORAIRES

### CE QUI EST CONFIRME

- L'impératif d'un accord avec le client** : Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.
- Les critères d'évaluation des honoraires** : Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.
- L'interdiction de la fixation d'honoraires en fonction du seul résultat (pacte de quota litis)** : Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

### CE QUI EST NOUVEAU

- L'avocat doit obligatoirement conclure une convention d'honoraires écrite avec son client**. L'obligation imposée à l'avocat pour les procédures de divorce est ainsi généralisée. Elle concerne **toute matière et tout type d'intervention** (postulation, consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes juridiques sous seing privé et plaidoirie).
- Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'à titre exceptionnel** : en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsque l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.
- Le contenu de la convention d'honoraire** : la convention d'honoraires doit préciser soit le montant des honoraires dus pour le traitement d'un dossier soit le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les divers frais et débours envisagés.
- Les modalités de fixation du tarif pour les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires**. Ce tarif est arrêté conjointement par les ministres de la justice et de l'économie. Il est révisé au moins tous les cinq ans. Il prend en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, viendra préciser les modes d'évaluation des coûts pertinents et de la rémunération raisonnable. La procédure de taxation demeure soumise aux articles 695 à 721 du code de procédure civile.

### DATE ET CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR DE CES NOUVELLES REGLES

- Ces nouvelles dispositions **entrent en vigueur le 8 août 2015**
- L'avocat est tenu de conclure une **convention d'honoraires** dans tout nouveau dossier dont il est saisi ou pour tout mandat reçu à compter du 8 août 2015.
- Concernant les **droits et émoluments en matière de saisie immobilière et autres** : dans l'attente de l'arrêté des ministres de la justice et de l'économie fixant le tarif des droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, la prestation de l'avocat est rémunérée selon les dispositions applicables jusqu'alors.



## LE CONTROLE DES AGENTS DE LA DGCCRF

Les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont autorisés à rechercher et constater les manquements au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, c'est-à-dire les manquements à l'obligation pour l'avocat de conclure par écrit avec son client une convention d'honoraires qui précise notamment le montant ou le mode de détermination des honoraires.

### L'ÉTENDUE DU CONTROLE : UN CONTROLE DANS LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

- Le contrôle de la DGCCRF a pour seul objet de déterminer l'existence d'un manquement à l'obligation pour un avocat de conclure une convention d'honoraires dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et il doit s'exercer dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 (Décision n° 2015-715 DC du 05 août 2015).
- Il sera donc limité au seul constat de l'existence matérielle de la convention.
- La DGCCRF demandera un dossier pour attester que la convention a été établie et qu'elle est conforme à la procédure. La convention lui sera présentée après anonymisation de tout ce qui a trait au secret professionnel. La DGCCRF ne pourra contrôler les modalités d'un cas précis ni ce qui relève de la relation entre un avocat et son client.

### LE PREALABLE AU CONTROLE : L'INFORMATION DU BATONNIER

- Lorsque la DGCCRF entendra faire usage de ses pouvoirs d'investigation, elle devra en informer le bâtonnier du barreau concerné par écrit, au moins trois jours avant.
- La DGCCRF préviendra le bâtonnier mais non le cabinet où aura lieu le contrôle.

### L'ÉTENDUE DES POUVOIRS D'ENQUÊTES DE LA DGCCRF

- Les recherches et constatations s'effectuent dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-3, L. 450-3-1, L. 450-3-2, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce.
- Ces dispositions permettent notamment aux agents de la DGCCRF d'accéder à des locaux utilisés à des fins professionnelles par un avocat ou d'exiger la communication par celui-ci de ses livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents. Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Pour le contrôle de la fourniture de services sur internet, ils peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.
- L'article L. 450-3 renvoie à l'enquête dite « simple », permettant aux enquêteurs de procéder eux-mêmes et sans autorisation judiciaire à certaines opérations de contrôle non coercitives, par opposition à l'enquête dite « lourde » prévue par l'article L. 450-4, permettant aux enquêteurs de procéder à des visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information sur autorisation judiciaire préalable.
- Il ne s'agit donc pas de pouvoirs de perquisition. La DGCCRF doit demander la communication des documents. Ses agents ne peuvent procéder à une fouille des lieux et à une saisie des documents et fichiers. Ils ne peuvent recueillir que les informations et documents qui leur sont fournis volontairement.
- Les débats parlementaires précisent que si, dans le cadre d'un contrôle sur place, un avocat lui refuse un document, l'agent rédigera un rapport signalant ce point qui sera transmis au bâtonnier, lequel aura à en tirer les conséquences dans le cadre de son contrôle déontologique. En vertu de la gradation, il se peut qu'ensuite l'agent soit conduit à lancer une procédure de perquisition.

### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CES NOUVELLES RÈGLES :

- Ces dispositions entrent en **vigueur le 8 août 2015**